

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0012/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise NOAH'MARKET contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2019-20/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 janvier 2020 de l'entreprise NOAH'MARKET contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine ZONGO, Directrice de l'entreprise NOAH'S MARKET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne Responsable des Marchés (PRM) de la radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Félix BAYALA, Directeur de l'entreprise FESTIN DU TERROIR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-20/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2746 du vendredi 10 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 janvier 2020; que l'entreprise NOAH'MARKET a préalablement saisi l'autorité contractante par lettre en date du 13 janvier 2020 qui a cependant reçu une réponse défavorable le 15 janvier 2020 ; que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 janvier 2020 ; que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 15 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix à ordre de commande n°2019-20/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NOAH'MARKET non conforme au motif que les spécifications techniques de l'Item 3 ne sont pas conformes ; qu'il manque le cake au chocolat-moka-tarte-crêpes-choux à la crème qui sont pourtant demandés dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant de l'item 3, il a proposé fruit de saison, salade de fruit, glace, yaourt ; qu'en réalité cela constitue quatre(04) variantes au lieu de trois(03) comme demandé dans le II du Nota Bene qui figure dans les spécifications à savoir proposer 03 variantes pour chaque repas ;

que fruit de saison, salade de fruit, yaourt figurent dans les types de dessert demandés dans le I) du Nota Bene ; que parmi les propositions faites dans le dossier de demande de prix, il y a proposé trois (03) variantes comme demandé dans le deuxième point du II) du Nota Bene à savoir proposer trois (03) variantes pour chaque repas ;

que le grief qui leur est fait, c'est de n'avoir pas recopié toutes les sortes de dessert cités dans la demande de prix ;

que pour les autres items, il a proposé 03 variantes ou plus pour chaque repas et par item pendant que la DDP ne donne pas tout le temps les trois variantes comme au niveau de « Entrée » ou elle a proposé seulement assiette de crudités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires que le dessert comporte des fruits de nature, yaourt, cake au chocolat, salade de fruits, moka, tarte, crêpes, choux à la crème ;

considérant que la CAM a soutenu qu'en réalité plusieurs menus ont été demandés dans le dossier pour l'item 03 se rapportant au dessert ; que cela à l'avantage de permettre aux bénéficiaires d'opérer des choix lors des commandes ; que cependant, le requérant s'est contenté de proposer une partie en ignorant le reste tels que relevés dans la publication ; que donc, la CAM a jugé son offre non conforme sur ce point ;

considérant que le requérant note que le point 2 du dossier fait obligation aux soumissionnaires d'opérer 03 variantes pour chaque repas ; qu'il s'est conformé au dossier et estime que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires note que le requérant n'a pas fait de proposition complète concernant le dessert ; que son dessert doit comporter dans sa proposition toutes les exigences de l'autorité contractante ; que cependant, il pouvait à titre d'exemple proposer trois (03) variantes au regard de la composition prévue par le dossier ; qu'ayant retenu juste les trois variantes, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée, confirme les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NOAH'S MARKET est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise NOAH'MARKET n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2019-20/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national